



## COVID- Déclaratif de l'activité partielle pour les OC Consigne technique CTIP, FNMF et FFA 8 avril 2020

Avec le développement massif de l'activité partielle liée au COVID-19, il est essentiel que les salariés en chômage partiel puissent continuer à bénéficier d'une couverture complémentaire santé et prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

Afin que les dispositions conventionnelles ou contractuelles prises en la matière soient respectées, les **institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance** :

**1/ rappellent que le cahier technique de la DSN prévoit des assiettes de cotisation prévoyance (blocs 78, 79 et 81) distinctes de l'assiette de la sécurité sociale.**

**2/ précisent que** dans la DSN à destination des organismes complémentaires, le volet déclaratif est à renseigner comme suit :

2.1 Si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, **les blocs 15 "Adhésion Prévoyance" et 70 "Affiliation Prévoyance" doivent, dans tous les cas, être alimentés dans la DSN**, afin que les personnes concernées continuent à être affiliées à leur(s) contrat(s) complémentaire(s).

2.2 Les cotisations assises sur une assiette forfaitaire de type « Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) » sont calculées normalement. Les montants forfaitaires sont, le cas échéant, proratisés selon les termes du contrat.

2.3 Afin de continuer à assurer le maintien des garanties, les assiettes de cotisations individuelles déclarées (blocs 78/79/81), doivent inclure les **indemnités versées au titre de l'activité partielle<sup>1</sup>, dès lors que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient pas de dispense partielle ou totale de cotisations.**

Afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations OC **ne doit pas être réduit** par le nombre d'heures/ jours d'absence pour cause d'activité partielle.

---

<sup>1</sup> L'allocation complémentaire d'activité partielle n'est donc pas incluse dans l'assiette.



Si la mise en place de l'activité partielle n'a pas permis de prendre en compte le calcul correct des assiettes de cotisations complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire déclarées dans la DSN, les déclarants et tiers déclarants procéderont à une régularisation DSN de ces cotisations le mois suivant.

- La régularisation portera sur les cotisations de chaque affiliation (bloc 70), en précisant la période de rattachement (mois déclaré) de cette régularisation.
- Pour la mise en œuvre technique, si nécessaire, les déclarants et les tiers-déclarants sont invités à se tourner vers leur fournisseur de paye habituel (prestataire, éditeur ...).

NB : dans le cas où des modalités de paiement particulières dérogatoires sont accordées par l'institution de prévoyance, la mutuelle ou la société d'assurance concernée, l'autorisation de paiement (prélèvement SEPA) portée dans la DSN pourra être modulée. Cette information sera portée dans les blocs 55 (composants de versement) rattachés au bloc 20 (montant du versement déclaré) qui doivent être renseignés avec le montant à affecter à chaque contrat Santé/Prévoyance.

Pour toute information concernant les modalités de paiement des cotisations santé, prévoyance et/ou retraite supplémentaire, consulter la fiche consigne 2290.

Plus que jamais, **les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance** restent à l'écoute des entreprises pour les accompagner dans leurs démarches.